

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2148 du 5 août 2005.

Sont nommés ministres plénipotentiaires hors classe au ministère des affaires étrangères, Messieurs :

1. Aidoudi Ali Larbi,
2. Azouz Abdeljelil,
3. Ben Mansour Abderrahmen.

Par décret n° 2005-2149 du 5 août 2005.

Sont nommés ministres plénipotentiaires au ministère des affaires étrangères, Mesdames et Messieurs :

1. Ben Mustapha Mohamed Fayçal
2. Letaief Tarek
3. Ghariani Elyes
4. Nafti Mohamed Ali
5. Cherif Tahar
6. Belkhodja Mohamed Bady
7. Ayari Mohamed Fadhel
8. Bachtobji Holla
9. Labidi Boutheina
10. Ben Fradj Abderrazak.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-2150 du 6 août 2005.

L'article premier du décret n° 2005-1003 du 24 mars 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Ali Bousnina, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est maintenu en activité dans le secteur public pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 16 décembre 2005.

DEROGATION

Par décret n° 2005-2151 du 5 août 2005.

Il est accordé à Madame Emna Aouij une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une nouvelle période allant du 1^{er} juin 2005 au 25 novembre 2005.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 août 2005.

Sont nommés membres représentants des gouvernorats au conseil d'entreprise du commissariat général du développement régional, Messieurs :

- Mohamed Hechmi Blousa : secrétaire général du gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Hafedh Chérif : secrétaire général du gouvernorat de Zaghouan.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-2152 du 4 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Mansour de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

- Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie, le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Sidi Mansour de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan sur une superficie de soixante dix neuf hectares (79 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de trente deux hectares (32 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quatre hectares (4 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sidi Mansour, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quatre vingt dix dinars (390 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan, approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2153 du 4 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan sur une superficie de soixante treize hectares (73 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat, à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de vingt deux hectares (22 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour la zone A et à deux hectares (2 ha) pour la zone B.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Erragba, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante dix dinars (270 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué, visé à l'article premier du présent décret, est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan, approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2154 du 4 août 2005, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique,